



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

03/07/2023 N° 2023/845

ID : 083-218300424-20230629-DECISION2023_26-AR

N° 2023/026

**MODIFICATION DES TARIFS LIEE A DE NOUVELLES ACTIVITES DE LA BASE NAUTIQUE
MUNICIPALE : ZUMBA et LONGE-COTE**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donnant délégation au maire de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/12/06-35 du 6 décembre 2022 portant fixation des tarifs des activités nautiques de la base nautique municipale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/03/07-19 du 7 mars 2023 portant règlement intérieur de la base nautique municipale,

Considérant la nécessité de fixer le tarif des activités bien-être longe-côte et zumba,

Considérant que la base nautique municipale de Cogolin dispose des moyens humains et techniques nécessaires à la bonne exécution de ces activités.

DECIDE

ARTICLE 1

La base nautique de la commune de Cogolin organise durant la saison estivale des activités de bien-être.

ARTICLE 2

Deux nouvelles activités sont programmées le longe-côte et la zumba.

ARTICLE 3

Le longe-côte aura lieu les samedis de 9h à 10h du 8 juillet au 19 août 2023.

La zumba aura lieu les mercredis de 10h à 11h du 12 juillet au 23 août 2023.

ARTICLE 4

Le tarif appliqué sera identique aux autres activités de bien-être soit 7 € par personne et par séance.

ARTICLE 5

Madame la directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cogolin, le 29 juin 2023

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr